



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

GIE DIJON GRANULATS

Commune de MARLIENS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999 autorisant la Société GIE DIJON GRANULATS, dont le siège social est situé 72 Rue d'Avallon, 89420 SAINTE MAGNANCE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la Commune de MARLIENS, lieu dit "La Grande Fin",
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 25 août 2010,
- CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté les exigences des articles 15 1^{er} alinéa, 16, 26-3 1^{er} alinéa, 27-2 2^{ème} alinéa et 29 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la société GIE DIJON GRANULATS, dont le siège social est situé 72 Rue d'Avallon, 89420 SAINTE MAGNANCE, est mise en demeure, pour sa carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la Commune de MARLIENS, lieu dit "La Grande Fin", de respecter les exigences de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999 **dans un délai de 1 mois** :

- « La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations de traitement doivent être ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif doit être interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.
En bordure du chemin rural n° 3 dit " Voie Traversine ", il doit être maintenu à 2 m au moins en retrait du périmètre autorisé. »
(article 15 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 mars 1999)

- « Deux piézomètres doivent être implantés en amont et en aval du site pour permettre la surveillance du niveau de la nappe phréatique et de la qualité des eaux souterraines. »
(article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 mars 1999)

- « Le déshuileur doit être régulièrement vidangé par une entreprise spécialisée. »
(article 26-3 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 mars 1999)

- « Les bassins de pompage et de décantation doivent être protégés par des merlons étanches pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. »
(article 27-2 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 mars 1999)

- « Un relevé du niveau de la nappe et de la qualité des eaux doit être assuré à partir des piézomètres par :
 - un relevé mensuel des hauteurs piézométriques,
 - une analyse des eaux prélevées semestriellement avec recherche notamment des hydrocarbures »**(article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 mars 1999)**

ARTICLE 2 -

Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas – 21000 DIJON). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de MARLIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la société GIE DIJON GRANULATS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'archives départementales,
- . M. le Maire de MARLIENS.
- . M. le Directeur de la société GIE DIJON GRANULATS

FAIT à DIJON, le **13 SEP. 2010**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Martine JUSTON

